

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral autorisant la société WEC MATS BETON à agrandir
son site de production de mâts éoliens de Longueil-Sainte-Marie**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 5 mai 2011 délivré à la société WEC MATS BETON SAS en vue d'exploiter ses installations de fabrication de mâts d'éolienne dans son établissement de Longueil-Sainte-Marie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;
- Vu la demande d'autorisation présentée le 26 octobre 2016, complétée le 12 juin 2017, par la société WEC MATS BETON en vue d'augmenter sa capacité de fabrication de mâts éoliens ;
- Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;
- Vu le rapport du 4 juillet 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable de 6 octobre 2016 du directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France ;
- Vu l'avis favorable du 20 décembre 2016 de l'Agence régionale de santé ;
- Vu l'avis sans observation particulière du 20 janvier 2017 du service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis favorable du 28 août 2017 de la direction départementale des Territoires ;
- Vu l'enquête publique ordonnée du 13 octobre 2017 au 14 novembre 2017 dans la commune de Longueil-Sainte-Marie ;
- Vu l'avis favorable du 7 novembre 2017 du conseil municipal de Longueil-Sainte-Marie ;
- Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 novembre 2017 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 mars 2018 ;
- Vu l'avis du 22 mars 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 28 mars 2018 ;
- Vu la réponse à la transmission susvisé par mail du 3 avril 2018 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe 1, la société WEC MATS BETON est autorisée à exploiter une installation de production de mâts éoliens sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie.

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 3 :

Un extrait du présent du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité. Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Longueil-Sainte-Marie, Rhuis et Verberie.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

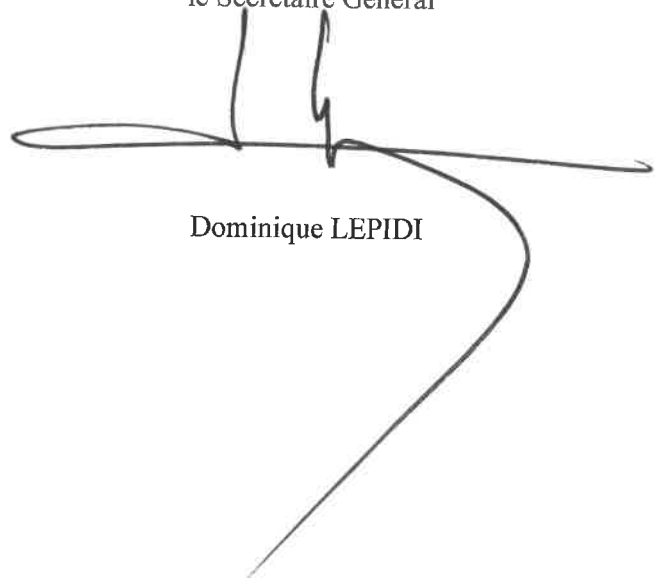
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **13 AVR. 2018**

Pour Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société WEC MATS BETON
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne
Monsieur le Maire de Longueil-Sainte-Marie
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France
Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1 portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Article 1.3.1. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	5
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	5
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	6
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	7
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	7
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	9
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	9
Article 2.3.1. Propreté.....	9
Article 2.3.2. Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	9
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	10

CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	10
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3. Odeurs.....	11
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	11
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	11
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet relatives à l'activité de fabrication de béton.....	11
Article 3.2.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	11
Article 3.2.2. Stockages.....	12
Article 3.2.3. Poussières.....	12
CHAPITRE 3.3 Conditions de rejet relatives à l'activité de fabrication de PEINTURE.....	12
Article 3.3.1. Plan de gestion des solvants.....	12
Article 3.3.2. Contrôle de l'air ambiant dans l'atelier d'application.....	12
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	12
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
Article 4.1.2. Consommation.....	13
Article 4.1.3. Prévention du risque inondation.....	13
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	13
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	14
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.3.3. Traitement des eaux.....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.4.1. Station de recyclage des eaux de lavage de la centrale béton.....	14
Article 4.3.4.2. Traitement des eaux pluviales.....	14
Article 4.3.5. Conception, aménagement de l'ouvrage de rejet des eaux pluviales et prélèvement.....	14
Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	15
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	15
TITRE 5 - Déchets produits.....	15
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	15
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	15
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	16
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	17
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	18
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	18
Article 6.1.1. Identification des produits.....	18
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	18
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	18
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	18
Article 7.1.1. Aménagements.....	18
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	18

Article 7.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	19
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	19
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	19
PERIODE DE JOUR.....	19
PERIODE DE NUIT.....	19
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	19
Article 7.3.1. Vibrations.....	19
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	20
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	20
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	20
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	20
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	20
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	20
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	20
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	20
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	20
Article 8.2.1. Bâtiment de production.....	20
Article 8.2.1.1. Description du bâtiment de production.....	20
Article 8.2.1.2. Dispositions constructives du bâtiment de production.....	21
Article 8.2.1.3. Dispositions constructives particulières de l'atelier de fabrication des éléments d'armatures.....	21
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	22
Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	22
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	22
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	22
Article 8.3.2. Installations électriques.....	22
Article 8.3.3. Protection contre la foudre.....	22
Article 8.3.4. Ventilation des locaux.....	23
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	23
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	23
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	24
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	24
Article 8.5.2. Travaux.....	24
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	24
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	24
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	25
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux produits inflammables.....	25
CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables au stockage et à l'usage d'acétylène.....	25
CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables au stockage et à l'utilisation de propane.....	25
CHAPITRE 9.4 Dispositions particulières à l'utilisation de gaz naturel.....	25
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	26
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	26
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	26
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	26
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	26
Article 10.2.1. Surveillance de la pollution atmosphérique rejetée.....	26
Article 10.2.2. Suivi des déchets.....	26
Article 10.2.2.1. Déclaration.....	27
Article 10.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	27

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 5 mai 2011 délivré à la société WEC MATS BETON est abrogé par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations

Rubrique	Libellé	Détail de l'activité	Caractéristique de l'activité	Régime (1)
2940-2.a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p>	Application de revêtement sur les mâts en béton	<p>Base de 165 mâts par an : Démoulage, préparation de surface, peinture.</p> <p>Total : 237 kg/j</p>	A
2522-b	<p>Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW</p> <p>Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.</p>	Fabrication de béton	<p>Appareils concernés par la rubrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Malaxeur béton de 106 kW - Station de recyclage de l'eau de 15 Kw - Pompe à béton de 62 kW 	D
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW</p>	Fabrication des armatures métalliques	<ul style="list-style-type: none"> - Dérouleur de fil - Machine de pliage des fils d'acier 	NC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au</p> <p>a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du</p> <p>code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2MW</p>	Chauffage	<p>Préparation du béton : 250 kW,</p> <ul style="list-style-type: none"> - séchage des agrégats : 385 kW, - chauffage du bâtiment de production (radiant gaz) : 960 kW, - chauffage du bâtiment administratif : 400 kW <p>Total : 1 995 kW</p>	NC

(1) : A (autorisation), D (Déclaration), NC (Non classé)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Longueil-Sainte-Marie et sur les parcelles ZP 37, ZP 39 et ZP41.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Le bâtiment de production, d'une surface de 13 900 m², est constitué de 3 principaux ateliers de production :

- un atelier 1 de fabrication des armatures préparant la structure métallique des segments ;
- un atelier 2 de bétonnage permettant le moulage des segments ;
- un atelier 3 de finition permettant la finition des segments et leur peinture.

Ces trois ateliers ne sont pas cloisonnés, afin de permettre aux segments (éléments de grande taille) de pouvoir circuler.

Il comporte aussi les activités annexes suivantes :

- Un atelier de fabrication des éléments d'armature ;
- Un atelier recevant les conteneurs destinés aux chantiers, dans lesquelles sont disposées toutes les pièces montées sur le site et comportant des cabines de préparation de peintures ;
- Un atelier maintenance ;
- Un magasin de stockage des matières premières ;
- Un magasin de fournitures générales ;
- Un bâtiment abritant la centrale à béton et organisé sur trois niveaux, d'une surface de 260 m².

Un plan du bâtiment de production est disponible en annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique n° 2940.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

M_E	M_I	M_C	M_S	M_G	S_C	α
4 604,00 €	0 €	493 €	54 078,00 €	24 579,00 €	1,10	1,05

M_E = Montant relatif aux mesures de gestion des produits et déchets dangereux

M_I = Suppression des risques d'incendie ou explosion, vidange et inertage des cuves

M_C = Montant relatif à la limitation des accès au site

M_S = Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

M_G = Montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de six mois

S_C = Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10

α = Indice d'actualisation des coûts

Formule de calcul du montant de la garantie financière :

$$M = S_C [M_E + \alpha (M_I + M_C + M_S + M_G)]$$

Le montant total des garanties à constituer est de quatre-vingt-seize mille quatre cent quatre-vingt-trois euros TTC (96 483 € TTC).

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 105,2 (paru au JO de décembre 2017) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 6,04 tonnes de déchets dangereux dont 4 t d'emballages métalliques ou plastiques souillés, 1,5 t de déchets dangereux en mélange, 0,24 t de déchets issus des fontaines de nettoyage, 0,1 t d'aérosols et 0,2 t d'huiles usagées.
- 7,5 tonnes de déchets non dangereux dont 3 t de palettes et bois et 4,5 t de déchets industriels banaux.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 €, le fonctionnement de l'établissement n'est pas soumis à la constitution de ces garanties.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du même code, l'usage à prendre en compte est le suivant.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté du 7/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
26/11/11	Arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement / Dispositions applicables aux installations existantes
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 3.3.1	Plan de gestion des solvants	Avant le 30 mars de l'année N+1
ARTICLE 7.1.1	Campagne de mesures de bruit	Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté
ARTICLE 10.2.1	Surveillance des retombées de poussières	Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les deux ans
ARTICLE 10.2.2.1	Déclaration annuelle des déchets dangereux	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles (notamment de poussière) et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET RELATIVES À L'ACTIVITÉ DE FABRICATION DE BÉTON

Article 3.2.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières, etc.) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.). La trémie peseuse, avant introduction des composants dans le malaxeur, est purgée à chaque cycle par aspiration vers un filtre de dépoussiérage.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Article 3.2.2. Stockages

Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers, les ciments et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).

Article 3.2.3. Poussières

Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET RELATIVES À L'ACTIVITÉ DE FABRICATION DE PEINTURE

Article 3.3.1. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Article 3.3.2. Contrôle de l'air ambiant dans l'atelier d'application

Le bâtiment est naturellement et régulièrement ventilé par les larges portes d'accès aux bâtiments, pour éviter les concentrations élevées de solvant.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.2. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le recyclage des effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de :

- 250 litres/tonne pour les blocs ;
- 500 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfacage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ces ratios.

La consommation totale d'eau industrielle n'excède pas 10 000 m³/an.

Article 4.1.3. Prévention du risque inondation

Les dispositions du PPRI "Rivière d'Oise" - BIEF Compiègne – Pont-Sainte-Maxence" sont applicables.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- Les eaux de lavage des équipements ou des zones souillées par du béton correspondant au nettoyage des éléments de fixation du moule, au nettoyage de la pompe à béton, de sa canalisation souterraine et du bras articulé permettant d'acheminer le béton jusqu'aux moules, et au nettoyage du sol souillé par le béton ;
- Les eaux pluviales.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Traitement des eaux

Les eaux de lavage, dites eaux industrielles, vont dans une station de recyclage de l'eau, située dans le bâtiment de production à proximité des moules.

Les eaux pluviales sont collectées dans des réseaux spécifiques et aboutissent à un bassin d'orage étanche de 2400 m³, puis à un séparateur à hydrocarbure avant de rejoindre la rivière Oise. Un séparateur à hydrocarbure spécifique pour l'aire de dépôtage du Gasoil est également installé près de ce stockage.

Les séparateurs à hydrocarbure sont munis d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures, afin d'empêcher un déversement accidentel dans le réseau.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Article 4.3.4.1. Station de recyclage des eaux de lavage de la centrale béton

La station de recyclage des eaux de lavage de la centrale béton fonctionne en circuit fermé. Les rejets de ces eaux de lavage dans le réseau public ou dans le milieu naturel sont interdits.

Les solides issus de la filtration des eaux de lavage sont mis en benne et traités en tant que déchets.

Article 4.3.4.2. Traitement des eaux pluviales

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Conception, aménagement de l'ouvrage de rejet des eaux pluviales et prélèvement

Le dispositif de rejet des eaux pluviales est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définie ci-dessous :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension (MES)	7	35
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	1314	300
Demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	1313	100
Indice hydrocarbure	7007	5

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Code des déchets (1)	Nature des déchets	Production annuelle	Quantité maximale pouvant être stockée sur le site	Localisation du stockage	Type de traitement
20 01 38	Palette bois et déchets bois	40 t	Benne 30 m ³	Aire dédiée à l'extérieur	VAL
20 01 01	Cartons / papiers de bureaux	6 t	Benne 15 m ³ fermée	Aire dédiée à l'extérieur	VAL
15 02 02 *	Emballages et matériaux souillés	53 t	Benne 15 m ³ fermée	Aire dédiée à l'extérieur	IE
Selon déchet	Déchets dangereux en mélange	1,5 t	Fût de 200 l	Local des produits dangereux	IE
20 01 99	Déchets banals en mélange	66 t	Benne 30 m ³	Aire dédiée à l'extérieur	IE
17 09 04 / 17 01 01	Sable, graviers mélangés après lavage	1320 t	Benne 10 m ³	Aire dédiée à l'extérieur	VAL
13 02 06*	Huiles usagées	200 kg	Fût de 200 l	Aire dédiée à l'extérieur	IE
16 05 04*	Aérosols	100 kg	Fût de 200 l	Local produits dangereux	IE
12 03 01*	Fontaines de nettoyage	1,1 t	Pas de conditionnement sur site	Fontaine de nettoyage dans l'atelier	I (reprise fournisseur)
17 04 05	Déchets métalliques non souillés	27 t	Benne 30 m ³ et 20 m ³	Aire dédiée à l'extérieur	VAL
17 04 05	Acier, ferraille à broyer	Acier 48 t Ferraille 11 t	Benne ouverte	Aire dédiée à l'extérieur	VAL

* VAL : valorisation

IE ou I : Incinération avec ou sans valorisation énergétique

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont également munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de trois mois au maximum après la mise en service de l'installation, dans une situation de production optimale et en mesurant le niveau résiduel de bruit pendant la mise à l'arrêt total des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Le rapport des mesures est transmis à l'inspection des installations classées.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour. Un état des stocks représentatif du stock réel dans l'usine est tenu à tout moment à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

L'ensemble du site est clôturé et fermé à clef la nuit et le week-end ou en dehors des horaires de fonctionnement.

Un poste de garde est installé à l'entrée du site. Le site est gardienné 24h/24 et 7 jours/7.

Les livreurs et toutes personnes étrangères à l'établissement doivent se présenter au poste de garde avant de pouvoir accéder à l'intérieur du site.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Bâtiment de production

Article 8.2.1.1. Description du bâtiment de production

Le bâtiment de production est constitué de 3 principaux ateliers :

- un atelier 1 de fabrication des armatures préparant la structure métallique ;
- un atelier 2 de bétonnage permettant le moulage des segments ;
- un atelier 3 de finition permettant la finition des segments et leur peinture.

Ces trois ateliers ne sont pas cloisonnés, afin de permettre aux segments de pouvoir circuler.

Il comporte aussi les annexes suivantes :

- Un atelier de fabrication des éléments d'armature ;
- Un atelier recevant les conteneurs destinés aux chantiers, dans lesquels sont disposées toutes les pièces montées sur site et deux cabines de préparation des peintures ;
- Un atelier de maintenance ;
- Un magasin de stockage des matières dangereuses ;
- Un magasin de fournitures générales ;
- Une centrale à béton.

Article 8.2.1.2. Dispositions constructives du bâtiment de production

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- L'ossature est métallique en treillis sans stabilité au feu particulière et pourvue de poteaux métalliques doubles d'une largeur de 2,8 m ;
- Le bâtiment de production est doté de murs extérieurs en bardage métallique, avec une isolation thermique en fibre minérale ;
- La couverture est composée d'un bac acier nervuré, d'une isolation thermique en fibre minérale et d'une étanchéité soudée de qualité M2 non gouttant. Le sol béton est incombustible ;
- La hauteur moyenne du bâtiment est de 17 mètres ;
- Les zones de bétonnage et de peinture sont espacées des autres activités de 10 mètres, un mur coupe-feu de degré 2 heures sépare le hall de communication rejoignant les bureaux et le bâtiment de production ;
- La surface dédiée à l'éclairage zénithal correspond à 13% de la surface géométrique de la couverture.

Article 8.2.1.3. Dispositions constructives particulières de l'atelier de fabrication des éléments d'armatures

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Les murs extérieurs sont réalisés en bardage double peau avec isolation thermique et phonique en laine minérale ;
- Les murs sont classés M0 en terme de comportement au feu. Seul le mur séparant l'atelier de fabrication des éléments d'armature et l'atelier de maintenance est constitué d'une cloison légère sans classement au feu particulier ;
- La baie vitrée est réalisée au moyen de panneaux fixes en double vitrage, classée M0 ;
- La couverture du bâtiment est constituée d'un bac acier nervuré, d'une isolation en fibre minérale et est recouverte d'une étanchéité de qualité M2 non gouttant. La membrane synthétique pour l'étanchéité de la toiture à base de PVC a un comportement au feu extérieur classé $B_{\text{roof}}(t1) < 20^{\circ}\text{C}$ et une réaction au feu classée E (produit capable de résister à l'attaque d'une petite flamme sans propagation substantielle) ;
- Les portes de l'atelier de fabrication des éléments d'armatures sont métalliques sans résistance au feu particulière. La porte de l'atelier donnant vers l'extérieur est une porte sectionnelle isolée thermiquement avec des bandes de visibilité. Les portes de piéton sont faites d'aluminium, sont vitrées en partie et n'ont pas de classement au feu particulier.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Le bâtiment est desservi sur tout le périmètre par une voie « engins ». Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une détection incendie avec report au poste de garde avec mise en place de détecteurs optiques dans le bâtiment de production, et mise en place de détecteurs de fumée dans le magasin de produits dangereux ainsi que dans les locaux sociaux et les bureaux ;
- de six poteaux incendie d'un débit unitaire de 60 m³/h , équipés de réducteur de pression à 6 bars, capables de fournir de l'eau d'extinction d'un débit de 360 m³/h. L'hydrant le plus proche du parking est à moins de 100 mètres et les hydrants sont espacés de moins de 100 mètres. Au moins l'un des poteaux est implanté à moins de 200 mètres de l'entrée de la centrale béton ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 1^{er} juillet 2015, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Protection contre la foudre

L'établissement respecte les dispositions de la section III relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels.

Article 8.3.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les sorties de réseaux d'eaux pluviales aboutissent à un bassin d'orage étanche de 2400 m³. Une vanne à fonctionnement manuel en sortie du bassin est actionnable et permet d'isoler le rejet le cas échéant. Le fonctionnement de cette vanne est contrôlé tous les six mois par le service de maintenance. Un mode opératoire de fermeture de la vanne en cas d'urgence est rédigé. Le personnel chargé de cette opération est formé à l'application de ce mode opératoire.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRODUITS INFLAMMABLES

Les produits inflammables ou combustibles sont stockés dans le magasin de matières premières et leur quantité n'excède pas 20 m³.

Les peintures (mélange base et durcisseur) sont préparées dans la cabine et approvisionnées par seau au fur et à mesure des besoins dans l'atelier. Il n'y a pas de stockage dans l'atelier.

Les peintures et durcisseurs sont placés dans le local de produits dangereux et transférés vers la cabine par pression mécanique. La quantité maximale présente hors du local de stockage correspond à la capacité des cuves de mélange dans la cabine d'application de peinture.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE ET À L'USAGE D'ACÉTYLÈNE

L'établissement dispose au maximum d'un stockage de 5 bouteilles de 30 kg de gaz acétylène.

Le stockage et la mise en œuvre d'acétylène respectent a minima les dispositions suivantes :

- Utilisation de matériel conçu et homologué pour l'acétylène ;
- Maintenance du matériel en bon état pour éviter toute fuite d'acétylène ;
- Maintenance des chalumeaux soudeurs en bon état de marche, entretien régulier par du personnel qualifié ;
- Fixation solide des bouteilles d'acétylène pour empêcher leur chute ;
- Position des bouteilles d'acétylène pendant leur utilisation de façon verticale obligatoirement (Pour éviter les risques d'entraînement du solvant) ;
- Équipement d'un clapet anti-retour des bouteilles d'acétylène.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE ET À L'UTILISATION DE PROPANE

Le site utilise ou stocke 18 bouteilles de 13 kg de propane au maximum pour les chariots élévateurs.

Les bouteilles de propane sont stockées à l'extérieur des bâtiments à environ 8 mètres de l'atelier de maintenance.

Les réservoirs de chariot élévateur au propane, les tuyaux d'alimentation et les composants de carburation répondent aux caractéristiques techniques strictes. Des dispositifs incorporés de sécurité coupent automatiquement le flux de carburant en cas d'accident. La vanne d'arrivée du gaz est fermée si le chariot n'est pas utilisé.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'UTILISATION DE GAZ NATUREL

Le site est raccordé au gaz de ville.

Les radiants gaz sont positionnés à 16 mètres de hauteur, éloignés des produits ayant une teneur en solvant.

Les appareils mis en place sont à circuits de combustion étanches. Les réseaux sont équipés de détendeurs à sécurité positive coupant automatiquement l'arrivée du gaz en cas de rupture de canalisation.

Les appareils de chauffage des agrégats et de l'atelier sont situés dans un local dans le bâtiment dédié à la centrale béton. L'absence de produits combustibles permet de chauffer le malaxeur par air chaud directement.

La chaudière gaz des locaux sociaux est disposée dans le hall de communication, isolée du bâtiment de production par des murs coupe-feu.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Surveillance de la pollution atmosphérique rejetée

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières à l'intérieur du site et à l'extérieur du site, sur différentes surfaces variés susceptibles d'être impactées par ces retombées.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

La première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 10.2.2. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.2.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.